

---

Discussion au sujet de la pétition des citoyens de Commune-Affranchie et de mettre en liberté ceux qui ont été acquittés par la commission révolutionnaire, lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794), lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794)

Joseph Fouché, Joseph, marquis de Rovère de Fontvielle, François-Louis Bourdon, Jacques Alexis Thuriot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Fouché Joseph, Rovère de Fontvielle Joseph, marquis de, Bourdon François-Louis, Thuriot Jacques Alexis. Discussion au sujet de la pétition des citoyens de Commune-Affranchie et de mettre en liberté ceux qui ont été acquittés par la commission révolutionnaire, lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794), lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 409-410;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22362\\_t1\\_0409\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22362_t1_0409_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

du bon ordre et sauver la chose publique dans la partie que nous habitons. C'est notre zèle, notre amour brûlant pour la République qui ont causé notre malheur et attiré sur nos têtes la rage de l'intrigue. Daignez, citoyens représentants, venir à notre secours, et nous en faire accorder un qui nous dédommage, non pas des pertes et des maux que notre détention nous a occasionné, mais qui nous mette à même de rentrer paisiblement dans le sein de nos familles éplorées, et nous sacrifier encore s'il le faut pour le maintien de la République, que nous jurons de défendre jusques à la dernière goutte de notre sang. Vive la République, vive la Convention nationale !

MARIE, MAURY, BAUDOUIN, MOREAU, MOCQUAY, IMBERT, MARTIN.

Nous vous observons, citoyens représentants, que trois de nos collègues qui étoient détenus avec nous, Barbier, Parenteau et Serré, à qui il reste encore quelques ressources, font en faveur de la République l'entier sacrifice des pertes et des peines que leur détention leur a occasionné(1).

[GOUVILLEAU [(de Fontenay)] : Votre comité des Secours ne pouvant faire de rapports partiels, je demande que vous leur accordiez 200 livres à chacun pour faire leur route] (2).

**La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, aux citoyens Imbert, Maury, Martin, Mocquais, Baudouin, Marie et Moreau, membres du comité révolutionnaire de Luçon, à chacun la somme de 200 livres, pour les mettre à même de retourner dans leurs foyers.**

Le présent décret ne sera point imprimé (3).

## 21

**La Convention nationale, après avoir entendu la pétition des habitans du hameau de Lapointe, commune de Boudou, canton de Moissac, district de Lauzerte, département du Lot (4), tendante à demander à être indemnisés de la perte de leurs maisons et de leurs biens emportés par les rivières de la Garonne et du Tarn, et à obtenir un secours provisoire;**

**Renvoie la pétition, et les pièces y jointes, au comité des Secours publics, pour en faire un rapport dans le plus bref délai (5).**

(1) En marge : Renvoyé au comité des secours. 5 fructidor. *Signé* Fréron, secrétaire. Dessous : Il y a eu décret du 7 qui accorde à chacun 200 liv. *Signé* Collombel.

(2) *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 699; *F. de la Républ.*, n<sup>o</sup> 416.

(3) *P.-V.*, XLIV, 95. Rapport de la main de Goupilleau (de Fontenay) (C 317, pl. 1279, p. 20). Décret n<sup>o</sup> 10 547.

(4) Aujourd'hui Tarn-et-Garonne.

(5) *P.-V.*, XLIV, 96. Rapport de la main de Delbrel (C 317, pl. 1279, p. 21). Décret n<sup>o</sup> 10 554. *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 699; *M.U.*, XLIV, 122.

Un citoyen vient demander justice des vexations que des scélérats ont fait éprouver à des malheureux habitants de Commune-Affranchie. Trente-neuf citoyens, dit-il, avaient été acquittés par la commission populaire établie dans cette ville; on les retint en prison, et quelque temps après on les traduisit au tribunal révolutionnaire de Paris, espérant qu'ils seraient frappés par cet instrument des vengeances de Robespierre. Il termine par demander que la Convention rende à la liberté ces malheureux pères de famille.

FOUCHÉ (de Nantes) : Il m'est impossible de renfermer dans ma pensée l'expression de la douleur profonde dont je suis pénétré à la vue des scènes d'horreur qu'on vient de vous retracer, et qui ont contristé vos âmes. Je n'ajouterai que deux traits à ce tableau; je dirai à la Convention nationale que les détenus pour lesquels on réclame sont les malheureuses victimes du brigandage féroce qui règne à Lyon depuis trois mois, au nom de Maximilien I<sup>er</sup>.

Ces victimes, n'en doutez pas, citoyens collègues, n'étaient que l'avant-garde sinistre de 10 000 familles qui devaient être égorgées judiciairement pour assouvir la rage sanguinaire du tyran.

Je dirai encore que ces détenus ont été jugés et acquittés du crime de rébellion dont ils étaient prévenus. Il est possible sans doute qu'on les ait chargés de nouveaux délits; mais ils ont tout expié; la mort n'est pas dans le coup qui tranche la vie, mais dans les angoisses horribles qui la précèdent. Eh bien, citoyens collègues, sachez que depuis trois mois ils sont chargés de chaînes, et que dans le trajet de Commune-Affranchie à Paris, ils ont été couverts de flots de honte, d'outrages et de menaces.

Une de ces victimes s'est vu arracher l'enfant qu'elle tenait sur son sein. L'enfant n'a plus qu'un souffle de vie, et le lait qui le nourrissait s'est changé en un poison brûlant qui dévore la mère.

Je demande, au nom de la justice, de l'humanité et de la nature, que ces infortunés soient mis sur-le-champ en liberté.

\*\*\* : Je demande le renvoi du tout au comité de Sûreté générale. Personne ne doit douter que la commission populaire établie à Commune-Affranchie a acquitté de grands coupables et condamné des innocents.

ROVÈRE : Un homme acquitté doit être mis sur-le-champ en liberté.

BOURDON (de l'Oise) : Parmi ces citoyens, il y en a qui ont été acquittés par la commission populaire de Lyon. Chacun sait qu'elle était juste et sévère. Il ne faut pas que, pour une même affaire, des hommes soient toute leur vie inquiétés et dans les fers. J'appuie la proposition de Fouché.

THURIOT : Personne ne peut être divisé sur les principes qui viennent d'être invoqués. Il est juste qu'un homme acquitté soit mis en liberté; mais il peut s'en trouver parmi ces gens

qui, quoique acquittés, aient été condamnés à la détention. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale, pour qu'il mette en liberté sur le champ ceux qui sont acquittés purement et simplement.

[*Vifs applaudissements*].

La proposition de Thuriot est adoptée en ces termes (1) :

**La Convention nationale, après avoir entendu la pétition des citoyens Guinier, Delglat, Lafrasse, Barbier et autres habitans de Commune-Affranchie, charge son comité de Sûreté générale d'examiner les déclarations y portées, et de faire mettre sur-le-champ en liberté les citoyens qui, traduits à la commission révolutionnaire de Commune-Affranchie, ont été acquittés et n'ont point été retenus par dispositions de jugement (2).**

PELET: L'Assemblée a pris une mesure juste, mais partielle, à l'égard des individus vexés à Commune-Affranchie. Cela n'est point suffisant; cette commune mérite que vous fixiez vos regards sur sa situation. Elle paie des impositions très considérables; ses manufactures alimentent le commerce de toute la partie méridionale de la République et fournissent des moyens de subsistance à un très grand nombre de familles qu'elles font travailler.

Tout le monde sait que depuis trois mois tout est entièrement paralysé à Commune-Affranchie. Je ne sais pourquoi, depuis que la ville de Lyon a été frappée par la foudre nationale, on ne s'est occupé que de châtier les coupables, sans secourir les faibles, les indigents et les patriotes, qui ne peuvent vivre si les travaux ne sont point ravivés dans cette commune. Je demande que la Convention se fasse rendre compte des causes qui ont empêché la levée des scellés chez une multitude d'habitans de Commune-Affranchie, et de celles qui ont empêché les représentans du peuple de cette commune de vous faire un rapport de sa situation.

Ces propositions sont décrétées en ces termes (3) :

**La Convention nationale décrète que le comité de Salut public lui rendra compte, dans le délai de 10 jours, de la situation de Commune-Affranchie et des causes qui ont retardé jusqu'ici le rétablissement de l'ordre et des affaires (4).**

(1) (1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 575-576; *Débats*, n° 703, 94-95.

(2) *P.-V.*, XLIV, 96. Rapport de la main de Thuriot (C317, pl. 1279, p. 22). Aucun décret ne figure dans C\*II 20, p. 266.

(3) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 576; *Débats*, n° 703, 96.

(4) *P.-V.*, XLIV, 96. Rapport de la main de Pelet (C 317, pl. 1279, p. 23). Décret n° 10 545. *Gazette fr<sup>se</sup>*, n° 967; *J. Fr.*, n° 699; *J. Lois*, n° 698; *Ann. R.F.*, n° 266; *M.U.*, XLIII, 122; *J.S.-Culottes*, n° 556; *J. Perlet*, n° 701; *J. Mont.*, n° 117; *C. Eg.*, n° 736; *J. Paris*, n° 602; *F. de la République*, n° 416; *J. univ.*, n° 1736; *Rép.*, n° 248; *Ann. patr.*, n° DCI. Les gazettes nomment comme responsables des persécutions Fontenay, agent national, et Grandmaison, commandant de gendarmerie choisi par le précédent pour conduire les prisonniers.

## 23

**Les citoyennes épouses des juges du tribunal criminel du 1<sup>er</sup> arrondissement des Ardennes demandent la liberté de leurs époux, détenus dans différentes maisons d'arrêts, à Paris.**

La Convention renvoie la pétition au comité de Sûreté générale, pour y statuer (1).

## 24

**Le citoyen Jean-Alexandre Carney fait hommage à la Convention nationale d'un mémoire sur les poids et mesures.**

Renvoyé au comité d'Instruction publique (2).

## 25

GOUPILLEAU (de Fontenay), au nom des comités de Sûreté générale et de Salut public, présente les articles renvoyés à la méditation de ce comité [de Sûreté générale] relativement à l'élection et au renouvellement des membres des comités révolutionnaires. La Convention avoit paru fixée sur ce principe que ces comités devoient être renouvelés par quart tous les mois; le rapporteur observe que, quelque mode que la Convention adopte, il sera presque impossible de parvenir à ce mode de renouvellement, parce que les représentans du peuple envoyés dans les départemens n'y séjournent pas assez longtems pour s'occuper d'un travail qui se reproduiroit si souvent, et dans les départemens où le comité de Sûreté générale seroit obligé de renouveler les comités, il seroit impossible qu'il fit un travail si compliqué et qui demande tant d'attention à des époques si rapprochées. Le rapporteur présente en conséquence un autre mode de renouvellement plus facile et qui ne laisse pas les pouvoirs dans les mêmes mains assez longtems pour être dangereux (3).

GOUPILLEAU: Nous avons cru... devoir rappeler la proposition qui vous avait été faite d'abord de n'ordonner le renouvellement des comités que tous les trois mois par moitié. Ce délai rendra l'exécution plus facile. Les représentans du peuple opèreront la première organisation dans les lieux où ils seront; le surplus sera fait par le comité de Sûreté générale. Il en sera de même lorsqu'il s'agira des renouvellements.

Les comités ne vous proposent pas un mode particulier pour les nominations; ils ont pensé que vous deviez laisser aux membres du comité de Sûreté générale la plus grande latitude à cet

(1) *P.-V.*, XLIV, 96. Rapport de Bentabole, selon C\*II20, p. 266. Décret n° 10 544.

(2) *P.-V.*, XLIV, 96. *B<sup>de</sup>*, 9 fruct. (suppl<sup>h</sup>).

(3) *F. de la Républ.*, n° 416; *J. Paris*, n° 602; *J. Perlet*, n° 701.